



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine**

**Récépissé de dépôt d'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation  
d'une étude d'impact**

Vous avez déposé une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, demande reçue le 06 juillet 2021 à la sous-préfecture de Cognac ; elle a été jugée complète le 04 août 2021 par la DREAL.

Le délai d'instruction de votre demande est de **TRENTE-CINQ JOURS** à compter de la complétude de votre demande.

**L'ensemble du dossier** (le Cerfa, les annexes hors annexe 1) sera publié sur le site internet de la **préfecture** en application de la réglementation en vigueur (III de l'article R. 122-3) dès le dossier jugé complet (<https://www.charente.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Chasse-Eau-Risques/DUP-ICPE-IOTA>).

**Si vous jugez que, en application de l'article L. 122-3-4 du code de l'environnement, la divulgation de certaines informations du dossier serait de nature à porter atteinte aux intérêts** mentionnés au I de l'article L. 124-4 (défense nationale, protection de l'environnement auquel elle se rapporte, protection des renseignements.), ou au II de l'article L. 124-5 (politique extérieure de la France, droits de propriété intellectuelle,...), **vous devez l'indiquer à la Préfecture de la Charente par retour de mail dès réception de ce récépissé.**

**Pour être publiable sans délai, le dossier complet doit être fourni à la préfecture en un seul fichier, au format pdf, de moins de 20 Mo**, à envoyer à l'adresse suivante :

[pref-procedures-environnement@charente.gouv.fr](mailto:pref-procedures-environnement@charente.gouv.fr)

A l'expiration du délai de TRENTE-CINQ JOURS courant à compter de la complétude de votre demande, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement doit rendre une décision vous informant de la nécessité ou non de réaliser une étude d'impact.

**Si aucune décision n'était rendue à l'issue de ce délai, cette absence de réponse vaudrait obligation pour vous de réaliser une étude d'impact.**

Cette décision, ou une mention de l'absence de décision, est mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Charente. Elle figure dans le dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le projet ayant fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas a été reçu le **06 juillet 2021** à la sous-préfecture de Cognac et jugé complet le **04 août 2021**

**Objet :**

Construction de 6 chais de stockage d'alcool de bouche sur le site de Lignères à ROUILLAC, dans le cadre du projet global d'extension de ce site classé SEVESO haut.

**Demandeur :**

Société MARTELL & Co  
Place Édouard MARTELL  
16101 COGNAC Cedex

Pour la Préfète  
La secrétaire générale

Nathalie VALLEIX

### **Délais et voies de recours**

La décision d'examen au cas par cas peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En cas de décision implicite valant obligation de réaliser une étude d'impact, le destinataire de la décision doit, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, former un recours administratif préalable auprès de l'autorité environnementale qui a pris la décision.